

ANRAC

الوكالة الوطنية لتقنين الأنشطة المتعلقة بالقنب الهندي
ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⴰⴳⴷⴰⵏⵜ
Agence Nationale de Réglementation des Activités Relatives au Cannabis

CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA TRANSFORMATION ET LA FABRICATION DU CANNABIS A DES FINS MEDICALES ET PHARMACEUTIQUES

Octobre 2022

TABLE DES MATIERES

1. DÉFINITIONS	5
2. CHAMP D'APPLICATION	6
3. REFERENCES JURIDIQUES	6
4. AUTORISATIONS, DÉCLARATIONS ET ENREGISTREMENT	7
4.1 Autorisation de création d'un établissement pharmaceutique	7
4.2 Autorisation de transformation et de fabrication du cannabis	7
5. DOMICILIATION DU TRANSFORMATEUR	8
6. ASSURANCES	8
7. CONDITIONS SOCIALES DU PERSONNEL	8
8. RÈGLES DE TRANSFORMATION, DE QUALITÉ ET DE PERFORMANCE	8
8.1 Règles de transformation	8
8.2 Contrôle de la qualité et de l'efficacité des produits	8
8.3 Intrants	9
9. RÉSIDU DE TRANSFORMATION	9
10. OBLIGATIONS DU TRANSFORMATEUR	9
10.1 Obligations générales	9
10.2 Obligation relative à la déclaration des organismes nuisibles	9
10.3 Obligation d'information, de conseil et de mise en garde	10
11. CONDITIONNEMENT, EMBALLAGES ET ÉTIQUETAGE	10
12. TRANSPORT	10
13. NOTIFICATION DES MODIFICATIONS CONCERNANT LE TRANSFORMATEUR	10
14. OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'HYGIENE ET DE SÉCURITÉ	11
15. STOCKAGE	11
16. SURETE DU SITE DE TRANSFORMATION	11
17. PROCEDURES DE TRAÇABILITE	12
18. ENVIRONNEMENT	12
19. MODALITÉS DE CONTRÔLE DU RESPECT DU PRÉSENT CAHIER DES CHARGES	12

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent cahier des charges, on entend par :

Agence ou ANRAC : l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis, créée en vertu des dispositions du Dahir n°1-21-59 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n°13-21 relative aux usages licites du cannabis ;

Bonnes pratiques de fabrication (BPF) : les règles de qualité, de sécurité et d'efficacité à respecter dans la transformation des plantes de cannabis à des fins médicales et pharmaceutiques, édictées par l'Autorité compétente, après avis des départements gouvernementaux et des instances professionnelles concernés ;

Cannabis : toute plante du genre cannabis tel que défini à l'article 2 de la Loi n°13-21 relative aux usages licites du cannabis susmentionnée ;

Intrants : la matière première végétale contenant du cannabis et utilisée pour la fabrication des produits médicaux et pharmaceutiques ;

ONSSA : l'Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires créé en vertu des dispositions du Dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;

Organisme nuisible : toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène susceptible d'occasionner des dégâts sur les végétaux ou les produits végétaux ;

Produits du cannabis : les produits issus de la transformation du cannabis à des fins médicales et pharmaceutiques ;

Transformateur : toute personne morale de droit marocain détentrice d'une autorisation de transformation et de fabrication du cannabis à des fins médicales et pharmaceutiques, conformément aux dispositions de la Loi n°13-21 précitée ;

Transformation : la transformation et la fabrication des produits du cannabis à des fins médicales et pharmaceutiques ;

Transporteur : toute personne morale, autorisée par l'ANRAC, qui utilise pour des transports routiers, un ou plusieurs véhicules, lui appartenant ou pris en location, conformes à la réglementation et aux normes en vigueur en la matière et répondant aux spécifications du Cahier des charges relatif à l'activité de Transport du cannabis et de ses produits ;

Registre des données : le registre des données détenu par le Transformateur pour la consignation des mouvements de stock de cannabis et de ses produits, en vertu des dispositions de la Loi n°13-21 précitée et conformément au modèle 2.5 fixé en annexe 2 de l'arrêté n°1296-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les modèles de registres et les modalités de leur tenue par l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis et par les titulaires des autorisations d'exercice des activités relatives au cannabis ;

Résidus du cannabis : toute matière résiduelle subsistant pendant ou après la transformation du cannabis et non destinée à la commercialisation.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent cahier des charges définit les conditions de la transformation du cannabis à des fins médicales et pharmaceutiques, les normes techniques et celles relatives au contrôle qualité des produits, leur mode de conditionnement et de préservation de leur qualité, les conditions et les mesures à prendre pour la protection de l'environnement, les obligations en termes de sécurité, les procédures de traçabilité, ainsi que les modalités de contrôle du respect des différentes clauses du présent cahier des charges.

Il s'applique à toute personne morale qui désire être autorisée à exploiter une unité de transformation à compter de la date de son entrée en vigueur.

ARTICLE 3. REFERENCES JURIDIQUES

Le présent cahier des charges est établi par l'ANRAC, après avis des ministères et institutions concernés.

Sans préjudice d'autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière, le présent cahier des charges est soumis aux dispositions des textes juridiques suivants :

- Dahir n°1-21-59 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 13-21 relative aux usages licites du cannabis ;
- Dahir n°1-21-66 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n°76-17 relative à la protection des végétaux ;
- Dahir n°1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) portant promulgation de la loi n°17-04 portant code du médicament et de la pharmacie et ses textes d'application ;
- Dahir portant loi n°1-73-282 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à la répression de la toxicomanie et la prévention des toxicomanes et modifiant le dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses ainsi que le dahir du 20 chaabane 1373 (24 avril 1354) portant prohibition du chanvre à kif, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés ;
- Dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses tel qu'il a été modifié et complété ;
- Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé et de la protection sociale, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'industrie et du commerce n°1293-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les modalités de délivrance des autorisations pour l'exercice des activités relatives au cannabis ;
- Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé et de la protection sociale, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, et du ministre de l'industrie et du commerce n°1297-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les taux de tétrahydrocannabinol (THC) prévus aux articles 6 et 17 de la loi n°13-21 relative aux usages licites du cannabis ;
- Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, de la pêche Maritime, du développement Rural et des eaux et forêts et du ministre de l'industrie et du commerce, n°1294-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les modèles de contrat de vente des récoltes de cannabis, du procès-verbal de livraison desdites récoltes et des procès-verbaux de destruction des excédents de production

du cannabis, de ses semences, de ses plants, de ses plantes, de ses récoltes et de ses produits ;

- Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé et de la protection sociale, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, et du ministre de l'industrie et du commerce n°1296-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les modèles de registres et les modalités de leur tenue par l'Agence de réglementation des activités relatives au cannabis et par les titulaires des autorisations d'exercice des activités relatives au cannabis.

ARTICLE 4. AUTORISATIONS, DÉCLARATIONS ET ENREGISTREMENT

Le Transformateur est tenu de se conformer à l'ensemble des obligations prévues par la réglementation applicable à son activité, notamment celles prévues par la loi n°76-17 sus indiquée, le décret n° 2-22-243 du 21 hijra 1443 (21 juillet 2022) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°76-17 relative à la protection des végétaux ainsi que les autres textes pris pour son application à mesure qu'ils sont publiés, de faire les déclarations qui s'imposent, de détenir toutes les autorisations y afférentes et de faire parvenir des justificatifs et des copies à l'ANRAC.

4.1 Autorisation de création d'un établissement pharmaceutique

Pour la transformation et la fabrication de cannabis à des fins médicales et pharmaceutiques, le Transformateur est tenu de s'ériger en établissement pharmaceutique industriel conformément aux dispositions du Dahir n°1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) portant promulgation de la loi n°17-04 portant code du médicament et de la pharmacie, et de se soumettre à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à ce type d'établissement.

4.2 Autorisation de transformation et de fabrication du cannabis

Toute personne morale qui désire exercer une activité de transformation et de fabrication du Cannabis à des fins médicales et pharmaceutiques, doit déposer, auprès de l'ANRAC, contre accusé de réception, une demande d'autorisation assortie des pièces visées à l'article 4 de l'arrêté conjoint n°1293-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les modalités de délivrance des autorisations pour l'exercice des activités relatives au cannabis.

Le demandeur devra transmettre à l'ANRAC le présent cahier des charges paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'exercice de l'activité de transformation du cannabis à des fins médicales. La signature doit être précédée par la mention manuscrite « lu et approuvé, je m'engage à respecter strictement l'ensemble des clauses du présent cahier des charges ».

L'exercice des activités de transformation et de fabrication de Produits du Cannabis n'est autorisé qu'après l'obtention du document officiel d'autorisation d'exercice de ladite activité, délivrée par l'ANRAC.

Le Transformateur est tenu de commencer l'exercice des activités de transformation et de fabrication de cannabis à usage médical avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de délivrance par l'ANRAC de l'autorisation en question.

ARTICLE 5. DOMICILIATION DU TRANSFORMATEUR

Le Transformateur est considéré domicilié à l'adresse de son siège social qui figure dans son extrait du Registre de commerce.

ARTICLE 6. ASSURANCES

Le Transformateur est tenu de souscrire auprès des sociétés d'assurances agréées par l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS), et sans préjudice d'autres assurances en vigueur en la matière, les assurances suivantes :

- L'assurance de tout le personnel en service contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- L'assurance de la responsabilité civile du Transformateur.

Les attestations afférentes aux assurances susvisées doivent être en cours de validité à tout moment.

Des copies de ces attestations sont transmises à l'ANRAC, suivant les modalités prévues par elle à cet effet.

ARTICLE 7. CONDITIONS SOCIALES DU PERSONNEL

Le Transformateur est tenu de faire bénéficier son personnel de tous les services sociaux prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles du Code du travail et des Organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8. RÈGLES DE TRANSFORMATION, DE QUALITÉ ET DE PERFORMANCE

8.1 Règles de transformation

Le Transformateur est tenu de respecter les normes de transformation, les exigences de qualité et les modalités de suivi de la performance ainsi que les Bonnes pratiques de fabrication, conformément à la réglementation en vigueur relative aux produits à usages médical et pharmaceutique.

Le Transformateur est responsable de tous les procédés de transformation de la matière première.

Le Transformateur doit disposer de procédures internes de transformation, qu'il tiendra à disposition de l'ANRAC.

8.2 Contrôle de la qualité et de l'efficacité des produits

Le Transformateur est tenu de procéder aux essais et analyses nécessaires au contrôle de la qualité et de l'efficacité des produits conformément aux dispositions de la Réglementation spécifique à l'activité.

Il est en particulier tenu de procéder au contrôle de la teneur en THC (Delta 9-tétrahydrocannabinol) à tous les stades de la transformation du cannabis.

Les analyses de cette teneur sont réalisées selon la méthode décrite dans l'Annexe C du Règlement (CE) N° 1177/2000 de la Commission du 31 mai 2000 modifiant le Règlement (CEE) N° 1164/89 relatif aux modalités d'aide concernant le lin textile et le chanvre

(Méthode communautaire pour la détermination quantitative du Δ -9-THC des variétés de chanvre) ; la taille des échantillons à prélever pour les besoins dudit contrôle est fixée par l'ANRAC.

Les échantillons sont prélevés selon des méthodes spécifiques et dans des conditions hygiéniques.

8.3 Intrants

Le Transformateur est tenu de s'approvisionner exclusivement auprès des coopératives de producteurs autorisés visées par la Loi n°13-21, moyennant des contrats de vente conclus conformément aux dispositions de l'article 10 de ladite Loi n°13-21.

Avant l'utilisation de chacun des intrants, le Transformateur se doit de confirmer leur identité et d'obtenir l'assurance que les matières premières possèdent les caractéristiques nécessaires pour fournir la qualité, la quantité ou le rendement escompté au cours d'un procédé de fabrication donné.

ARTICLE 9. RÉSIDU DE TRANSFORMATION

Le Transformateur doit tenir un registre des quantités des Résidus de cannabis générées à chaque étape du processus de transformation.

Le Transformateur doit disposer de procédures internes destinées à la traçabilité des Résidus de cannabis, et qu'il tiendra à disposition de l'ANRAC.

Les Résidus de cannabis sont détruits par les soins du Transformateur conformément aux dispositions des articles 10 et 15 de la Loi n°13-21 susmentionnée.

Les procès-verbaux ainsi que tout justificatif afférent aux opérations de destruction doivent être mis à la disposition de l'ANRAC.

Chaque étape du processus de transformation générant des Résidus de cannabis doit être documentée et déclarée à l'ANRAC.

ARTICLE 10. OBLIGATIONS DU TRANSFORMATEUR

10.1 Obligations générales

Le Transformateur est tenu d'appliquer toutes les clauses du présent cahier des charges et de respecter toutes les obligations législatives et réglementaires qui lui sont applicables et dont il assume la totale responsabilité.

Le Transformateur est tenu de disposer d'installations et d'équipements, en bon état de fonctionnement et répondant aux exigences prévues par la Réglementation spécifique à l'activité.

10.2 Obligation relative à la déclaration des organismes nuisibles

Le Transformateur est tenu de déclarer, sans délai, à l'ONSSA toute constatation de la présence d'un Organisme nuisible au sein de l'unité de transformation ou dans les récoltes achetées, ou toutes raisons de suspecter une telle présence conformément aux dispositions de la loi susvisée n°76-17 et ses textes d'application. Une copie de cette déclaration devra être immédiatement transmise à l'ANRAC par tous moyens.

10.3 Obligation d'information, de conseil et de mise en garde

L'ANRAC se réserve le droit de réclamer à tout moment la transmission des différents documents ayant trait aux données spécifiques aux Produits (caractéristiques, composition) ou à leur mode d'obtention (culture, fabrication, transformation, livraison...).

Dans le cas où le Transformateur n'est pas en mesure de transmettre, refuse ou s'oppose à la transmission des éléments demandés dans les délais fixés par l'ANRAC, il est mis en demeure dans les conditions fixées à l'article 19 du présent cahier des charges.

ARTICLE 11. CONDITIONNEMENT, EMBALLAGES ET ÉTIQUETAGE

Le Transformateur doit impérativement veiller à ce que les Produits issus de la transformation du cannabis soient contenus dans des emballages ou dans des conteneurs réglementaires, et étiquetés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et en particulier à celles afférentes aux articles 46, 47 et 48 de la loi n° 13-21 précitée.

ARTICLE 12. TRANSPORT

Pour le transport des Produits de cannabis, le Transformateur doit faire appel exclusivement à un Transporteur dûment autorisé par l'ANRAC à cette fin.

Le transport des Produits de cannabis doit être assuré dans des conditions permettant de maintenir leur qualité et leurs performances, et prévenir leur détérioration et dans le respect des règles de Bonnes pratiques édictées par l'Autorité compétente. Le Transformateur est ainsi tenu de communiquer au Transporteur les instructions et les informations nécessaires et de les consigner dans le contrat qui lie les deux parties.

Le Transformateur doit veiller à ce que le Transporteur dispose de moyens d'équipements nécessaires et adéquats afin de respecter les circuits pharmaceutiques et de préserver la chaîne de froid.

Dans le cas où le Transformateur est lui-même le destinataire d'une opération de transport, il est tenu d'accuser réception des marchandises et de s'abstenir de différer sans motif valable leur acceptation. S'il refuse de réceptionner les marchandises en question, le Transformateur doit en aviser sans délai l'ANRAC et se conformer aux modalités de stockage de la marchandise prévues par le contrat de vente.

ARTICLE 13. NOTIFICATION DES MODIFICATIONS CONCERNANT LE TRANSFORMATEUR

Le Transformateur est tenu de notifier à l'ANRAC et à toute administration compétente, tout changement portant sur son établissement, y compris ses mandataires sociaux, actionnaires, la composition du conseil d'administration (dirigeants) ou sur son activité, qui est de nature à modifier sa situation par rapport à celle déclarée pour l'obtention de l'autorisation de Transformateur ou lors de son inscription au Registre de commerce.

La notification du changement doit intervenir dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date de survenance du changement, et doit être effectuée par tout moyen sécurisé.

La mise en œuvre du changement ne peut avoir lieu, qu'après obtention par le Transformateur des autorisations correspondantes.

ARTICLE 14. OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'HYGIENE ET DE SÉCURITÉ

Le Transformateur est tenu de respecter la Réglementation spécifique à son activité en ce qui concerne les règles d'hygiène et de sécurité.

Le Transformateur est tenu de communiquer à l'ANRAC l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité qui lui sont applicables et le dispositif qu'il a mis en place pour s'assurer de leur respect au sein de son établissement.

ARTICLE 15. STOCKAGE

Le Cannabis et les Produits du cannabis doivent être stockés au sein d'entrepôts sécurisés et surveillés appartenant au Transformateur.

Le Transformateur doit enregistrer, auprès de l'ANRAC, tous les entrepôts de stockage du Cannabis et des Produits du cannabis.

Le Transformateur est tenu de respecter les modalités et les conditions de stockage prévues par les normes et la réglementation en vigueur et prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver et maintenir la qualité et la performance du Cannabis et des Produits de cannabis, sous peine de voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE 16. SURETE DU SITE DE TRANSFORMATION

Le Transformateur doit prendre toutes les précautions nécessaires et mesures appropriées pour éviter la survenance d'incident ou d'accident et d'en minimiser les effets. Le cas échéant, il doit en aviser sans délais les autorités compétentes et mettre à leur disposition les informations dont il dispose.

Le Transformateur doit disposer d'entrepôts sécurisés et surveillés pour stocker les récoltes de cannabis qu'il achète auprès des coopératives. L'ANRAC se réserve le droit de procéder au contrôle de ces entrepôts ainsi que des unités de transformation, à tout moment et sans préavis, par des agents commissionnés par elle à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur.

Le Transformateur doit ainsi mettre en place des systèmes de sûreté physique du site de transformation de cannabis et des installations correspondantes, ainsi que des procédures documentées pour détecter et répondre aux intrusions ou aux accès non autorisés, au vol ou à la perte de Cannabis ou de Produits de cannabis, et plus généralement tout incident pouvant contrevenir à la bonne tenue du site.

Les moyens utilisés peuvent notamment être constitués de moyens matériels, humains ou électroniques, permanents ou temporaires, fixes ou mobiles, sans préjudice des prérogatives et moyens de contrôle prévus par l'ANRAC, conformément à l'article 49 de la Loi n° 13-21 précitée.

Les moyens de contrôle à distance mis en place par le Transformateur au titre de son propre dispositif de sécurisation, doivent pouvoir être librement consultés par l'ANRAC en complément de ses propres prérogatives et moyens.

Le Transformateur est tenu de mettre en place des procédures pour s'assurer que les Résidus du cannabis ainsi que tout ou partie de la production qui ne peuvent être vendus, soient éliminés ou détruits de manière sûre et sécurisée.

Le Transformateur doit fournir des détails sur la méthode de destruction du Cannabis et sa conformité aux dispositions de l'article 15 de la Loi n°13-21 précitée.

ARTICLE 17. PROCEDURES DE TRAÇABILITE

Conformément à l'article 45 de la Loi n°13-21 relative aux usages licites du cannabis, le Transformateur doit tenir un Registre des données consignnant l'ensemble des entrées de récoltes de cannabis ainsi que les produits de cannabis en entrée, en sortie et en stock.

A chaque utilisation d'une quantité de récolte de cannabis en entrée de la chaîne de production, le Transformateur saisit une nouvelle entrée sur son Registre des données en se désignant lui-même comme « client ». Pour chaque variété de récolte utilisée dans cette opération, le Transformateur renseigne la variété et la quantité dans la colonne des sorties (S) ainsi que le stock restant pour cette variété (ancien stock moins la quantité utilisée en entrée de la chaîne de production).

A la sortie de la chaîne de production, Le Transformateur saisit une nouvelle entrée sur son Registre des données en se désignant lui-même comme « destinataire ». Pour chaque variété du produit récupéré, le Transformateur renseigne le nom de la variété et la quantité dans la colonne des entrées (E) ainsi que le nouveau stock pour cette variété (ancien stock plus la quantité récupérée à la sortie de la chaîne de production).

Le Transformateur est tenu de conserver son Registre des données pendant une durée de dix (10) ans et de le présenter lors de chaque contrôle.

ARTICLE 18. ENVIRONNEMENT

Le Transformateur est tenu de se conformer à la réglementation relative à la protection de l'environnement, particulièrement celle qui concerne la gestion des déchets, la gestion des émissions et les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines, ainsi qu'aux bonnes pratiques en matière environnementale que l'ANRAC se réserve le droit d'édicter.

Le guide de ces bonnes pratiques fera l'objet d'une publication de l'ANRAC avant qu'il ne soit exigé aux Transformateurs, et ce en vertu des dispositions de l'article 33 de la Loi n°13-21 précitée.

ARTICLE 19. MODALITÉS DE CONTRÔLE DU RESPECT DU PRÉSENT CAHIER DES CHARGES

Outre le contrôle exercé par les inspecteurs prévus à l'article 131 de la loi n°17-04 portant code du médicament et de la pharmacie, les officiers de police judiciaire, les agents des douanes, des agents relevant de l'ANRAC commissionnés par elle à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur, peuvent accéder au siège social du Transformateur et aux unités de transformation pour examiner les documents relatifs à l'activité de Transformation du cannabis, et de vérifier le respect des différentes clauses du présent cahier des charges.

Le Transformateur est tenu à cet effet de recevoir les agents sus désignés, leur faciliter la réalisation de leur tâche et mettre à leur disposition toutes les informations et documentations demandées.

En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires sur le Cannabis et des dispositions du présent cahier des charges en matière de transformation, et sans préjudice de la Réglementation spécifique à son activité, le Transformateur est tenu de présenter,

dans un délai qui ne peut excéder sept (07) jours suivant l'envoi du procès-verbal de constatation des infractions tel qu'établi par les agents commissionnés par l'ANRAC, ses explications sur les violations constatées.

En l'absence de réponse, ou si les justifications données par le Transformateur ne sont pas fondées, l'ANRAC le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier de justice, de mettre fin à aux violations constatées dans un délai qu'elle lui fixe et qui ne peut être inférieur à un (1) mois.

Sans préjudice de l'application de l'article 30 de la Loi n°13-21 précitée, si le Transformateur ne satisfait pas à la mise en demeure ci-dessus citée qui lui a été adressée, l'autorisation de transformation du cannabis à usage médical peut être suspendue pour une durée de six (6) mois et aucune demande d'exercice d'une activité liée au Cannabis et ses produits ne peut être déposée auprès de l'ANRAC par le Transformateur durant la durée de suspension.

La suspension est levée dès qu'il est mis fin aux violations constatées dans le délai fixé précité.

Si la violation persiste à l'expiration de la durée précitée, l'ANRAC peut saisir le Wali ou le Gouverneur de la province ou la commune dont dépend le Transformateur pour toutes les sanctions qui s'imposent, y compris la fermeture du site de transformation.

La décision de suspension, ou de retrait de l'autorisation dans les conditions prévues par la Loi n°13-21 précitée, est notifiée à l'intéressé dans les mêmes formes que celles de la notification de la mise en demeure.

Lu et approuvé, je m'engage à respecter strictement l'ensemble des clauses du présent cahier des charges.